

N° 5. — DÉCISION allouant un supplément annuel de 400 francs à M. Pottier, pharmacien de la marine, pour la délivrance de médicaments aux agents du service Local.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget de l'exercice 1882 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Un supplément annuel de 400 francs, imputable au budget local, chapitre IV, paragraphe *Dépenses diverses*, est alloué à M. Pottier, pharmacien de deuxième classe de la marine, pour délivrance de médicaments à titre de cession remboursable aux fonctionnaires et agents du service Local, et aux particuliers lorsque la pharmacie civile ne peut fournir à ces derniers les médicaments faisant l'objet de prescriptions médicinales.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie, pour avoir son effet à partir du 1^{er} du mois courant.

Papeete, le 4 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 6. — ARRÊTÉ ouvrant d'office à l'Ordonnateur des crédits au compte du service Colonial, exercice 1882.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

En l'absence de l'avis de tout crédit de délégation au titre du service Colonial, exercice 1882 ;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1882, des crédits provi-